

# **GE\_GERICHTE ACPR/609/2020 vom 20. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_609\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_609_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/609/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/609/2020 del 20 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leurs plaintes.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 157 al. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite, notamment, la gêne ou l'inexpérience d'une personne, en se faisant accorder ou

- 6/10 - P/24484/2019 promettre, pour lui-même ou un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'état de gêne s'entend de toute situation de contrainte, économique ou autre, qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une appréciation objective de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.1 et les références citées). L'inexpérience doit porter, de façon générale, sur le monde des affaires, et non sur un contrat en particulier (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Celle-ci a notamment été reconnue dans le cas d'un requérant d'asile admis provisoirement sur le territoire suisse, dont la situation était très précaire, tant d'un point de vue financier que social, et qui ne parlait pas le français, ne possédait aucune qualification et n'était nullement au fait des usages commerciaux en vigueur en Suisse, encore moins de ses droits en tant qu'employé (AARP/144/2020 du 2 avril 2020, consid. 2.3). L'auteur doit, ensuite, exploiter sciemment la gêne, en vue d'obtenir un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 précité, consid. 1.1.2). La norme exige, de surcroît, un échange de prestations. L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 précité, consid. 1.1.3). Il doit, par ailleurs, exister une disproportion évidente entre les prestations. Le rapport entre celles-ci se mesure à l'aune du prix ou de la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 précité, consid. 1.1.4). Dit rapport doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît normal en regard de toutes les circonstances (ATF 92 IV 132 consid. 1; AARP/144/2020 précité, consid. 2.1). La disproportion doit également être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2020 précité, consid. 1.1.5). Enfin, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, les parties plaignantes soutiennent que leurs employeurs ont profité de leur situation de gêne pour les exploiter durant toutes leurs années de travail.

- 7/10 - P/24484/2019 Or, une telle situation ne ressort pas du dossier. Les recourants n'ont entrepris aucune démarche afin d'obtenir une autorisation de travailler – ni même de séjourner – en Suisse. Ils disposaient, en outre, comme relevé par l'ordonnance querellée, de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs proches restés au pays, et a fortiori à leurs propres besoins, puis, dès 2018, pour faire venir leurs trois enfants en Suisse et y pourvoir à leur entretien. Il s'ensuit que les recourants ne se trouvaient pas dans une situation de gêne telle, au sens des principes sus-évoqués, qu'elle réduisait leur liberté de décision au point d'accepter n'importe quelles conditions de travail, et notamment de salaire. Or, rien ne soutient objectivement la durée du travail qu'ils allèguent. En outre, s'agissant de la prestation que les recourants ont accepté de fournir, à défaut de contrat de travail écrit entre les parties et faute d'indices objectifs, le dossier ne permet pas de retenir une disproportion évidente avec la rémunération, même pour la part admise par le mis en cause.

En effet, ni la prévention de travail au noir (retenue par ordonnance pénale) ni la présence des recourants au "tea-room" ne permettent à elles seules d'établir l'existence d'une telle disproportion. La production de la comptabilité du "tea-room" ou des relevés de compte des mis en cause, telle que requise par les recourants, ne modifierait d'ailleurs en rien ce constat, puisque l'éventuelle remise de salaires a été effectuée de la main à la main et qu'ils ne prétendent pas non plus avoir signé des quittances. Dans ces conditions, une condamnation des mis en cause de chef d'usure paraît selon toute vraisemblance exclue. La non-entrée en matière se justifiait donc.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

#### **E. 5**

Les recourants sollicitent d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

- 8/10 - P/24484/2019

##### **E. 5.2**

En l'espèce, quand bien même les recourants seraient indigents, il a été jugé supra que leurs griefs étaient juridiquement infondés.

La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

#### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émolument de décision compris.

#### **E. 7**

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - P/24484/2019